



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Appel à projet

« Vers de nouvelles solutions de logements pour les personnes en situation de handicap »

Date de lancement : 13 décembre 2019

Table des matières

Contexte	- 3 -
Le contexte	- 3 -
1- Au niveau départemental.....	- 3 -
2- Au niveau national.....	- 3 -
La politique du Département	- 4 -
Objectifs de l'appel à projet	- 6 -
Bénéficiaires	- 7 -
Caractéristiques des projets	- 8 -
Public cible.....	- 8 -
Le projet immobilier	- 9 -
1- Zone géographique.....	- 9 -
2- Caractéristiques de l'opération	- 9 -
Le fonctionnement	- 10 -
Approche partenariale	- 11 -
Financement	- 13 -
Composition du dossier	- 14 -
Procédure et calendrier	- 15 -
Annexe 1 : Cadre législatif, réglementaire et documents de référence	- 16 -
Annexe 2 : Exemples de dispositifs ou d'adaptations (liste non exhaustive et non obligatoire). -	17 -
Annexe 3 : Autres organismes (non exhaustif)	- 18 -

Contexte

Le contexte

1- Au niveau départemental

L'offre en solution d'accueil pour les adultes en situation de handicap, en dehors des familles, se compose soit d'équipements non médicalisés comme les foyers de vie (pour des personnes dont le handicap ne permet pas d'exercer une activité professionnelle) ou les foyers d'hébergement (pour des travailleurs en situation de handicap), soit d'établissements médicalisés comme les Foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS), soit de familles d'accueil agréées. Des services médico-sociaux interviennent également pour le soin ou la vie sociale comme les services d'aide à la vie sociale (SAVS) ou les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services d'accompagnement médico-social pour des adultes en situation de handicap (SAMSAH). Le réseau d'acteurs en Vendée est dense, diversifié, avec des organismes de nature publique ou privée.

Le diagnostic du schéma départemental de l'autonomie 2020 2024 dresse les constats suivants :

- Un taux de pénétration de la PCH supérieur en Vendée au niveau national et régional (5,5 bénéficiaires pour 1000 personnes contre 4,8 au niveau national), soit 3679 bénéficiaires ;
- Le nombre de bénéficiaires de prestations handicap est élevé sur le littoral et le centre, mais proportionnellement plus important au sud est ;
- Des taux d'équipements élevés en structures pour adultes en situation de handicap (Foyer de Vie, FAM) ;
- Des enjeux de répartition territoriale notamment sur le littoral et le sud du département, moins bien couverts ;
- Des enjeux d'adaptation et de diversification de l'offre afin de mettre en œuvre le virage inclusif notamment des alternatives à l'hébergement institutionnel à développer.

Des personnes en situation de handicap vivent à domicile, en logement autonome. Celui-ci peut être vécu par certains comme source d'isolement voire d'exclusion. D'autres personnes sont hébergées chez leurs parents, et souhaitent décohabiter. Par ailleurs, certaines personnes en situation de handicap ne souhaitent pas vivre en établissement et sont en mesure d'habiter hors structure si l'accompagnement nécessaire est mis en place pour garantir conjointement vie autonome au domicile et vie sociale, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels.

De cet état des lieux ressort un besoin de **diversification de l'offre de logements afin de mettre en œuvre le virage inclusif, notamment des alternatives à l'hébergement institutionnel pour les personnes en situation de handicap.**

2- Au niveau national

Au niveau national, depuis 2017, des évolutions ont eu lieu concernant l'habitat inclusif.

L'Etat et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ont souhaité travailler sur les axes suivants :

- Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif ;
- Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi pour l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du 24 novembre 2018 modifie le Code de l'action sociale et des familles (art. L 281-1 à L 281-4) et définit l'habitat inclusif comme étant :

- destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées,
- qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, qui est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Un nouveau mode de financement, le forfait habitat inclusif, a été officialisé par le décret n°2019-629, qui modifie le Code de l'action sociale et des familles (art. D 281-1 à D 281-3). Ce même décret définit le porteur de l'habitat inclusif et ses missions. Il doit :

- « 1° Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée ;
- 2° Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- 3° Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- 4° Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
- 5° Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. »

L'arrêté du 24 juin 2019 fixe le cahier des charges applicable aux projets d'habitat inclusif.

L'instruction interministérielle DGCS du 4 juillet 2019 apporte des précisions complémentaires.

L'annexe 1 présente les principales références.

[La politique du Département](#)

Le Département de la Vendée s'inscrit pleinement dans ces orientations nationales et souhaite prendre en compte également le contexte local.

Le Département de la Vendée et l'Etat, dans le **Plan départemental de l'habitat 2014-2020**, ont acté l'orientation n°16 qui vise à développer une offre de logements pour les personnes peu dépendantes en étudiant notamment les solutions innovantes, dans les centralités qui disposent de services et de commerces.

Le **Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD 2016-2020** par son action 1.3 « Adapter les logements aux problématiques de la perte d'autonomie », vise à poursuivre l'adaptation à la perte d'autonomie des logements existants et à encourager la création de logements adaptés, publics ou privés, en veillant à l'accessibilité financière d'une partie d'entre eux et à leur localisation.

Le **schéma départemental de l'autonomie 2020-2024** intègre cette réflexion dans :

- son axe 2 « Préserver et développer la citoyenneté et la participation à la vie sociale » et notamment l'action 13 : « Développer les alternatives à l'hébergement institutionnel et les innovations en matière d'hébergement et de logement » ;

- son axe 3 « Poursuivre la rénovation du secteur médicosocial pour s’adapter à l’évolution des besoins et des attentes » et notamment l’action 17 : « Adapter l’offre aux besoins spécifiques de certaines personnes en situation de handicap ».

Suite au bilan de la délégation des aides à la pierre 2012-2017, le Département a décidé, pour la période 2018-2023, de renouveler cette délégation et de renforcer sa politique de l’habitat selon les 4 axes du **nouveau Plan Habitat du Département de la Vendée** :

- 1- le développement de logement pour les plus fragiles ;
- 2- la diversification de l’offre de logement pour les jeunes ;
- 3- la production de logements intégrés dans un environnement de qualité ;
- 4- l’animation de la politique départementale de l’Habitat.

L’axe 1 est donc décliné en différentes actions parmi lesquelles un programme départemental de subvention à l’aménagement des logements des familles d’accueil, un programme de subvention en faveur du logement très social, un appel à projets pour des logements intergénérationnels. Le présent appel à projets « Vers de nouvelles solutions de logements pour les personnes en situation de handicap » s’inscrit pleinement dans l’axe 1 de ce nouveau plan habitat 2018-2023 et dans le schéma départemental de l’autonomie 2020-2024.

Objectifs de l'appel à projet

Le Département de la Vendée souhaite susciter, expérimenter, développer, à travers cet appel à projet, de nouvelles formes d'habiter pour les personnes en situation de handicap, afin de :

- faciliter la diversité des parcours résidentiels pour les personnes en situation de handicap ;
- permettre aux personnes qui en ont la capacité et le souhait de sortir d'établissement ;
- permettre la prise d'autonomie de jeunes adultes en situation de handicap ;
- permettre à des personnes en situation de handicap logées en foyer d'hébergement et ne pouvant ou ne souhaitant plus travailler en ESAT et ne relevant pas d'une résidence autonomie de trouver une alternative en termes de logement,
- proposer une offre de logements abordables et adaptés ;
- favoriser l'entraide par des concepts de logements à taille humaine ;
- favoriser si possible la mixité sociale ;
- favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap.

L'objet de cet appel à projet est d'impulser et de soutenir le développement de solutions nouvelles de logements pour personnes en situation de handicap en favorisant les initiatives locales. La réussite de ce type d'opération suppose qu'elle constitue une **réponse aux besoins** locaux et soit **construite de manière partenariale**.

Le CASF précise que l'habitat inclusif est entendu comme :

- « 1° Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation;
- « 2° Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Le champ de cet appel à projets couvre :

- des projets qui entrent strictement dans la définition réglementaire de l'habitat inclusif et seraient éligibles au forfait habitat inclusif ;
- des projets qui entrent strictement dans la définition réglementaire de l'habitat inclusif et ne seraient pas éligibles au forfait habitat inclusif ;
- des projets qui n'entrent pas dans ce cadre réglementaire mais qui répondent aux objectifs et modalités décrits dans ce document et qui sont portés par des organismes à but non lucratif.

Cet appel à projet n'a pas vocation à autoriser un établissement social ou médico-social, au sens de l'article L312-1 du CASF (EHPAD, résidence autonomie, FAM, MAS...).

Cet appel à projet exclut également :

- Un logement pour une seule personne en situation de handicap en milieu ordinaire ou dans la famille,
- Les familles d'accueil agréées ;
- Les résidences services ;
- Les résidences universitaires ;
- Les résidences hôtelières à vocation sociale.

Bénéficiaires

Cet appel à projet s'adresse à toute personne morale sans exclusion :

- aux associations à but non lucratif (associations intervenant dans le champ du handicap, associations représentant d'usagers...);
- aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
- aux collectivités et leurs groupements, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- aux fondations,
- aux opérateurs de type mutuelle...

Il s'agit de réponses construites en proximité dans le cadre de partenariats locaux. **Une réponse commune alliant différents partenaires à cet appel à projet sera donc recherchée.**

Caractéristiques des projets

Public cible

Une **évaluation des besoins** locaux devra être fournie.

Le public cible pourra être composé de personnes en situation de handicap ou non, ou uniquement composé de personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap (moteur, mental, psychique, sensoriel...). Le porteur de projet précisera s'il s'inscrit dans une réponse spécifique à un type d'handicap ou s'il prévoit la mixité des publics (en âge, en termes d'emploi, en termes de niveaux d'autonomie) et si son projet est ouvert à tous.

Les profils et motivations des personnes en situation de handicap peuvent être divers :

- jeunes souhaitant une décohabitation familiale ou quittant les structures médico-sociales du secteur enfant ;
- personnes avançant en âge vivant chez leurs parents vieillissants ou pour lesquels les établissements ne sont plus adaptés ;
- personnes en situation de handicap mais ayant la capacité et le souhait de vivre dans ce type d'habitat ;
- personnes dont le logement est inadapté au handicap, ou pour lequel le coût d'adaptation est trop élevé ou impossibilité technique d'adapter le logement...
- ...

Concernant les personnes en situation de handicap :

- le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ne saurait constituer un critère d'exclusion dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet ;
- l'entrée dans ce type d'habitat n'est pas conditionnée à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH).

Le repérage des personnes sera fait par le porteur de projet en lien avec ses partenaires, le réseau local et la MDPH. Le porteur de projet décrira les « modalités d'admission » envisagées.

L'opération sera à taille humaine. La taille devra permettre de trouver un équilibre économique au fonctionnement du projet.

L'opération devra proposer à minima une chambre (>9m²) par personne en situation de handicap.

La taille de l'opération devra permettre de favoriser les liens et les échanges, de pouvoir proposer des moments de convivialité, de pouvoir être ouvert sur l'extérieur.

Le projet immobilier

1- Zone géographique

Le projet devra être situé sur le territoire du département de la Vendée.

Le projet devra être en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le Programme local de l'habitat (PLH ou PLUI-H), ainsi qu'avec le Plan départemental de l'habitat (PDH) et le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Schéma départemental de l'autonomie 2020-2024.

Le projet se situera à proximité des équipements, services, offre sanitaire ou sociale, commerces, structures liées à la vie associative et culturelle, transports... en centre-ville, en centre bourg ou en centre de quartier, dans des communes présentant un tissu de service suffisamment développé et adapté au public visé.

L'accessibilité de l'environnement de l'opération aura été étudiée.

Le lieu sera choisi en cohérence avec les besoins du public accueilli.

2- Caractéristiques de l'opération

Le projet peut concerner une **construction neuve ou la réhabilitation d'un bâti existant ou l'adaptation de logements existants.**

Un habitant peut avoir le statut de propriétaire, locataire, sous-locataire ou colocataire. Le logement constitue sa résidence principale.

Quel que soit ce statut, le reste à vivre pour la personne en situation de handicap sera établi en amont pour s'assurer de l'accessibilité financière de ce type d'habitat pour le public visé. Les éléments de ce calcul font partie intégrante de la réponse à cet appel à projet.

Caractéristiques du bâti et des logements

Les logements pourront être des logements collectifs, intermédiaires ou individuels regroupés ou des logements partagés.

L'architecture de l'opération devra conjuguer **respect de l'intimité et facilitation des rencontres et de la convivialité et prise d'autonomie de la personne.** L'intégration urbaine de l'opération (voirie, éclairage, mobilier...) pourra être étudiée en amont avec la collectivité.

Dans le cas de réhabilitation, l'aspect énergétique sera étudié pour permettre des charges raisonnables.

Les typologies seront adaptées au projet (par exemple grand logement avec plusieurs chambres et pièces communes si colocation...). La personne en situation de handicap devra pouvoir personnaliser sa chambre si elle le souhaite.

Il est possible de prévoir l'évolutivité de la configuration des locaux.

Le recours en amont à une ingénierie spécialisée, à un ergothérapeute ou à une assistance à la maîtrise d'usage peut être envisagé.

En cas d'opération comportant des logements sociaux, ceux-ci peuvent le cas échéant bénéficier d'une autorisation spécifique (article 20 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement), incluse dans l'agrément délivré par le délégataire des aides à la pierre.

Caractéristiques des logements adaptés pour les personnes en situation de handicap

Les logements destinés aux personnes en situation de handicap seront tous accessibles (de plain-pied ou ascenseur) et adaptés :

- accessibilité extérieure et intérieure et facilité d'utilisation du logement ;
- respect de l'intimité notamment en cas de colocation ;
- anticipation de la mise en place de services ou d'assistance médicale le cas échéant.

L'habitat devra comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Si les besoins ne sont pas connus précisément car très dépendants de la personne logée ou s'ils sont évolutifs, les logements devront pouvoir être aménagés en fonction des besoins des habitants.

L'annexe 2 présente des exemples d'aménagements.

Espaces communs

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, accessibles, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

L'habitat inclusif peut également disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les espaces extérieurs, privatifs ou publics, seront accessibles.

Le fonctionnement

- **Le projet de vie sociale et partagée**

Dans tous les cas, **un projet de vie sociale et partagée** ou a minima ses objectifs devra être joint à la candidature.

Le porteur de projet devra favoriser la participation des habitants à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée et à son évolution, dans le respect du rythme de vie de chacun.

Le projet de vie sociale et partagée doit :

- faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants,
- faciliter la participation des familles et du voisinage,
- intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et anticiper les risques d'évolution de la situation des personnes.

Le projet de vie sociale et partagée peut être construit selon le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019.

- ***Coordination, animation de la vie sociale et services***

Le porteur de projet assure l'appui aux habitants selon les axes suivants :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile,
- le soutien à l'autonomie de la personne,
- le soutien à la convivialité, l'animation et la régulation de la vie collective,
- l'aide à la participation sociale et citoyenne,
- la coordination des partenariats...

Dans le projet présenté, le porteur de projet, pour assurer ces missions, peut s'appuyer sur un ou des professionnels et/ou toute autre forme permettant d'atteindre l'objectif visé (voisins solidaires, bénévoles...). Ces personnes ne sont pas forcément présents 24h/24.

Le candidat décrira l'organisation prévue, les profils mobilisés et les temps passés.

Outre cette coordination, les habitants peuvent continuer à bénéficier des services sociaux et médico sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels.

Le porteur de projet précisera l'articulation entre ses missions et celles des services extérieurs.

- ***Financement du fonctionnement***

Le porteur de projet décrira les coûts de fonctionnement et les modalités d'équilibre financier du projet. L'adéquation avec les ressources des personnes en situation de handicap sera présentée.

Le porteur de projet pourra étudier le financement via le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS (sous conditions décrites dans les articles D 281-2 et D 281-3 du CASF, l'arrêté du 24 juin 2019, la circulaire interministérielle du 4 juillet 2019).

Le fonctionnement des logements accompagnés favorise la mutualisation de certaines interventions. Le porteur de projet mentionnera les éventuelles modalités de mutualisation des prestations sociales. Cette mutualisation sera étudiée en prenant en compte la réglementation, notamment le fait que la PCH est une prestation individuelle attribuée après évaluation, que les personnes en situation de handicap logées dans ce projet ne seront pas forcément toutes éligibles à la PCH, que la mutualisation doit relever du libre choix de la personne préalablement clairement informée et que les prestations pour lesquelles la PCH serait mutualisée devront correspondre à celles pour lesquelles la PCH a été attribuée.

Approche partenariale

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec :

- les collectivités territoriales,
- les services sociaux (CCAS/CIAS, MDSF) ou médico-sociaux (SAVS, SAD...),
- les acteurs du soin (SSIAD, maison de santé, cabinet infirmier, hôpital local...),
- les associations locales de loisirs, culturelles, sportives ;
- les familles, le voisinage,
- ...

Les partenaires locaux seront contactés en amont du projet pour permettre une co-construction du projet.

Le porteur de projet démontrera sa capacité à mettre en réseau les différents intervenants du soutien à l'autonomie, à la convivialité, les intervenants de la veille et de la sécurisation à domicile, de l'aide à l'inclusion sociale...

Le porteur indiquera les partenariats qu'il établira, les modalités de ces partenariats et le nombre et la qualité des personnels intervenant directement ou indirectement et le(s) conventionnement(s) avec le ou les services qui pourront assurer des interventions.

Le Département, la MDPH et la DT ARS seront également associés au projet.

Financement

La dotation départementale est attribuée en fonction de la cohérence et de la qualité des projets, au regard du cahier des charges ci-dessus, et notamment de :

- la qualité du projet de vie collective et du projet de vie sociale favorisant l'autonomie des personnes,
- la pertinence du projet au regard du besoin du territoire et du public cible,
- la démarche partenariale, notamment l'inscription dans la vie locale,
- le modèle économique.

Les innovations techniques, sociales ou environnementales pourront constituer un plus lors de l'examen du projet.

Le Département apporte son soutien aux opérations retenues via :

- une subvention sur fonds propres du Département de la Vendée pour les opérations retenues par cet appel à projet, dans la limite de 100 000 € par opération, ce soutien financier portera sur l'investissement immobilier notamment pour les parties communes et/ou l'investissement à l'équipement domotique.
- le cas échéant, une subvention sur crédits délégués (aides à la pierre déléguées par l'Etat ou l'Anah) selon éligibilité et règles en vigueur.

Les aides proposées par cet appel à projet et les autres aides départementales à l'investissement sur fonds propres ne sont pas cumulables, sauf dérogation.

Le soutien financier du Département est conditionné par la signature et le respect d'une convention qui précisera les engagements des parties.

Le porteur de projet s'engage à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels pour l'investissement et le fonctionnement.

Le montage financier doit permettre la pérennité de l'opération.

Le Département vérifiera les engagements pris par les bénéficiaires de cet appel à projet pendant une durée de 3 ans suivant la mise en service de la résidence au regard du bilan qui sera réalisé.

Composition du dossier

Pour chaque dossier, il convient de joindre les documents suivants :

- une lettre de candidature,
- une délibération ou décision de l'organe délibérant,
- une note synthétique de présentation du projet (10 pages maximum format A4) qui devra définir les caractéristiques de l'opération :
 - la présentation du ou des candidats répondant à l'appel à projet et des liens les unissant,
 - l'étude des besoins locaux et le public visé, voire la mixité envisagée,
 - les objectifs de l'opération,
 - la réponse apportée à l'appel à projet en termes de conception de l'opération, d'adaptation des logements, de coordination et d'inclusion dans la vie locale,
 - les grandes lignes du projet de vie sociale et partagée,
 - les compétences mobilisées pour le fonctionnement,
 - la description des partenariats envisagés,
 - un courrier attestant du soutien de la commune d'implantation.
- la programmation prévisionnelle de l'opération : le statut envisagé (location, sous-location, colocation, propriété), le nombre et la répartition des logements (individuel, collectif, intermédiaire, typologie et taille envisagée des logements),
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- un plan de situation,
- une étude de faisabilité avec un plan projeté du bâtiment ; les plans précis de l'opération et des logements devront être fournis ultérieurement,
- les aménagements intérieurs spécifiques prévus pour les logements destinés aux personnes en situation de handicap et les espaces communs envisagés,
- en cas de location, colocation, sous location, le niveau de loyer visé et les charges locatives prévues,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération immobilière,
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- une étude du reste à vivre pour les personnes en situation de handicap,
- le calendrier prévisionnel de l'opération.

La justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble par une promesse de vente, un acte de vente, un bail ou une promesse de bail emphytéotique ou à construction ou document attestant de l'engagement de l'organisme à acquérir ou prendre à bail le terrain ou l'immeuble devra être fournie soit à ce stade soit ultérieurement.

Une évaluation sera fournie à l'issue de 3 années de fonctionnement.

Procédure et calendrier

Pour candidater, il faut envoyer un dossier papier complet en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique à habitat@vendee.fr avant la date officielle de clôture : le **15 juin 2020**, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée
Pôle Territoires et Collectivités
Direction de la contractualisation et de l'ingénierie territoriale – secteur habitat
Appel à Projet « Vers de nouvelles solutions de logements pour les personnes en situation de handicap »
190 Boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

Un accusé de réception sera délivré par mail.

Un jury étudiera les projets reçus et pourra recevoir les candidats.

Les décisions de subventionnement seront prises par la commission permanente du Conseil départemental après avis du jury, puis notifiées aux candidats retenus. Les candidats seront informés de la décision.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le :

Département de la Vendée
Pôle Territoires et Collectivités
Direction de la contractualisation et ingénierie territoriale
Service ingénierie territoriale
Secteur habitat
Par téléphone : 02 28 85 86 85 - Par courriel : habitat@vendee.fr

[Annexe 1 : Cadre législatif, réglementaire et documents de référence](#)

- Code de l'action sociale et des familles (articles L 281- à L 281-4 et D 281-1 à D 281-3)
- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Circulaire interministérielle DGCS du 4 juillet 2019
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS, novembre 2017
- Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'ARS Pays de Loire
- Plan départemental de l'habitat 2014-2020
- Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020
- Schéma Départemental pour l'autonomie 2020-2024

Annexe 2 : Exemples de dispositifs ou d'adaptations (liste non exhaustive et non obligatoire)

- stationnement accessible,
- circulations extérieures et intérieures adaptées (sans discontinuité, largeur, seuils et revêtements, pente...)
- boîtes aux lettres accessibles,
- présence d'un interphone ou visiophone,
- sonnette reliée à une alarme lumineuse,
- ouverture motorisée de la porte principale de l'immeuble,
- portes intérieures permettant un passage de 90 cm,
- volets roulants motorisés,
- fenêtre accessibles,
- au moins une fenêtre ou porte-fenêtre « vue basse »,
- poignées préhensibles,
- accès adapté aux balcons (baie sans seuil ou seuil encastré),
- une douche avec siphon de sol, accessible en fauteuil roulant,
- barre d'appui douche et WC ou points d'ancrage prévus,
- absence de colonne sous lavabo,
- sol antidérapant dans les pièces humides,
- commandes et prises électriques, TV téléphone, robinets d'arrêt (eau, gaz) faciles d'accès,
- cloison démontable entre salle de bain et WC, ou WC dans la salle de bain ;
- ouverture de la chambre sur le séjour,
- sanitaires proches de la chambre,
- WC surélevés,
- réglages possibles de la hauteur du plan de travail et des placards,
- cheminement lumineux dans le logement,
- contrastes visuels,
- domotique,
- connexion à internet,
- vidéo surveillance,
- bonne distinction des lieux (pictogramme...)
- signalétique des cheminements simple et lisible,
- guide de prise en main du logement en langage facile à lire et à comprendre,
- éclairage progressif,
- rangement des produits ménagers sécurisé...

[Annexe 3 : Autres organismes \(non exhaustif\)](#)

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 0 800 85 85 01

Agence régionale de santé des Pays de Loire – délégation territoriale de Vendée (DT ARS)

185 boulevard Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 02 72 01 57 11

Agence départementale pour le logement et l'énergie (ADILE)

143 Bd A.Briand
85000 La Roche sur Yon
Tél : 02 51 44 78 78

Conseil en architecture, urbanisme et environnement de la Vendée (CAUE)

Maison du Tourisme et de l'Architecture
45 Boulevard des États-Unis
85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 02 51 37 44 95